

# **Loi de boucllement de la loi 8837 ouvrant un crédit d'investissement de 1 747 800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA) (11155)**

*du 20 septembre 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Boucllement**

Le boucllement de la loi n° 8837 du 13 décembre 2002 ouvrant un crédit d'investissement de 1 747 800 F pour l'acquisition et l'installation de matériel pédagogique au Centre d'enseignement professionnel technique et artisanal (CEPTA) se décompose de la manière suivante :

Montant brut voté (y compris renchérissement estimé)	1 747 800 F
Dépenses brutes réelles (y compris renchérissement réel)	1 695 557 F
	<hr/>
Non dépensé	52 243 F

## **Art. 2      Subventions fédérales**

Les subventions fédérales prévues dans la loi n° 8837, estimées à 401 994 F, sont de 520 580 F, soit supérieures au montant voté de 118 586 F.

## **Art. 3      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.